



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

L'Inspecteur de l'environnement,  
à

Madame le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et d'Appui Territorial  
Pôle Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

**Pôle de la Protection des Populations  
Service Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax:: 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)  
Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Niort, le 29 janvier 2020

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à Madame le Préfet des DEUX-SEVRES**

<b>Objet</b>	Rapport de phase de décision Demande d'autorisation environnementale - EARL LMA PASQUIER - Extension d'un élevage avicole – 79140 CIRIÈRES
<b>Référence</b>	Code de l'Environnement et notamment ses articles R.181-16 à R.181-34.

Par transmission du **21 mars 2019**, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a saisi l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, suite à la délivrance le 27 mars 2019 de l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du Code de l'Environnement.

L'exploitant a complété son dossier le 1er juillet 2019 conformément à la demande du service instructeur en date du 29 avril 2019.

Le présent rapport vise à synthétiser les différentes phases d'instruction du dossier en vue de son examen par les membres du CoDERST.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET**

### **1) Le demandeur**

- **Nom** : EARL LMA PASQUIER
- **Adresse** : La Fuzelière – 79140 CIRIÈRES
- **Statut juridique** : *Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée*
- **SIRET** : 379 031 511 00023

Louis-Marie et Annabelle PASQUIER souhaitent produire dans leurs bâtiments agricoles hébergeant exclusivement des dindons également des poulets standards et des pintades. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un environnement économique, social et sociétal de l'agriculture et de l'élevage en pleine évolution.

### **2) Le site d'implantation**

L'établissement est implanté sur la commune de CIRIÈRES, au lieu dit "la Fuzelière", sur les parcelles n° 74 et 76 section BR d'une surface totale de 16 481 m<sup>2</sup>.

Le site se situe en zone agricole, à l'Ouest de l'agglomération de Bressuire.

Les premiers tiers sont à 190 mètres à l'Ouest du premier bâtiment de volailles et le premier cours d'eau (un bras de la rivière l'Argent) est à plus de 250 m.



### **3) Les installations et leurs caractéristiques**

#### **a) – Présentation du projet et des installations**

Dans le contexte de hausse actuelle de la consommation de viande de volailles en France, ce projet répond à 4 objectifs :

- produire une volaille locale de qualité, dans un élevage aux normes sur le plan environnemental et sur le plan du bien être animal,
- garantir un état sanitaire des animaux alliant performances techniques et économiques,
- valoriser la production de volailles de chair, de poulets, de dindons et de pintades afin d’assurer la rentabilité et la pérennité du site,
- faciliter les coupures sanitaires entre chaque bande de production.

De plus, ce changement de production intervient dans le cadre d’une modernisation générale de l’exploitation qui a été engagée en 2018 (aire d’équarrissage semi-enterrée avec chambre froide, jardin d’hiver en annexe du bâtiment 3, poche de récupération des eaux usées, réserve incendie, plantation d’arbustes et d’arbres fruitiers et mise en place de clôture et portail).

#### **b) - Classement au titre de la nomenclature des installations classées**

Les installations concernées relèvent du régime de l’autorisation prévue à l’article L.512-1 du Code de l’Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Seuil de critères</b>	<b>Régime du Projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
<b>3660-a</b>	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	> à 40 000 emplacements	<b>A</b>	117 070
<b>4310.2</b>	<b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</b> La quantité totale susceptible d’être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : <b>2.</b> Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	$1 \leq Qté < 10$	<b>DC</b>	6,4 Tonnes
<b>2160</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable <b>2.</b> Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup>	$5\ 000 < Qté \leq 15\ 000$	<b>Non Classée</b>	114 m <sup>3</sup>

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771 et 2971</a> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 MW < Puissance ≤ 20 MW	Non Classée	416 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <a href="#">la rubrique 4330</a> . 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	50 < Qté ≤ 100	Non Classée	1,5 tonne

A : Autorisation DC : Déclaration avec Contrôle périodique D : Déclaration

## II - PRÉSENTATION DU DOSSIER

### 1) Les autorisations sollicitées

Le présent projet sollicite une autorisation environnementale au seul titre de la réglementation des ICPE. Aucune autre autorisation n'est embarquée.

### 2) Le contenu du dossier déposé

Conformément aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9 et R.122-5 du Code de l'Environnement, le dossier présenté comporte l'ensemble des documents exigés.

### 3) Les enjeux et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet

#### a) Gestion des eaux :

- Le site d'élevage est concerné par le bassin versant de l'Argenton et ses affluents, depuis sa source jusqu'à Nueil-sur-Argent. Le premier cours d'eau se situe à environ 250 m du premier bâtiment d'élevage (bras de rivière l'Argent). La qualité des eaux de l'Argent est de bonne à très bonne qualité. Un étang se trouve à moins de 300 m en contrebas du site d'exploitation.
- La profondeur des aquifères est comprise entre quelques mètres et 103 m au maximum, avec une moyenne de 40 m. Le site d'élevage n'intersecte aucun captage et aucun périmètre de protection de captage. La commune de Cirières est située en zone vulnérable aux nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation. La commune est concernée par la zone de répartition des eaux pour le Bassin hydrographique du Thouet, traduisant une situation de déséquilibre entre prélèvements et ressource.
- Les fumiers avicoles ne sont pas stockés sur le site. L'exploitation produira, selon les deux scénarios de production évoqués plus haut, entre 710 et 957 tonnes d'effluents/an, entre 18 747 et 24 564 kg d'azote et 15 026 et 21 131 kg de phosphore. Les effluents produits seront transférés directement, par benne étanche et bâchée avec vérification de propreté, vers une plateforme de compostage de la SAS Violleau à la Forêt-sur-Sèvre.
- Le projet intègre un système séparatif des eaux usées et pluviales et une gestion adaptée des eaux domestiques (poche de récupération des eaux usées et de lavage pour le bâtiment 1, assainissement non collectif avec filtre à sable pour les bâtiments 2 et 3). Les produits polluants sont stockés dans des conditions adéquates (cuve de rétention pour le fioul, enceintes closes pour les produits vétérinaires). En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées ou collectées au niveau de chaque bâtiment pour être pompées via une filière de traitement adaptée. Les eaux de lavage des bâtiments sont intégrées dans un plan d'épandage existant basé sur un conventionnement avec d'autres agriculteurs de la commune.

- Concernant les prélèvements, entre 5 341 m<sup>3</sup> et 6 736 m<sup>3</sup> d'eau/an seront nécessaires à l'élevage avicole (abreuvement, brumisation et nettoyage des bâtiments). Le projet intègre des techniques permettant de réduire le prélèvement sur la ressource (pipettes, nettoyeur haute pression, enregistrement des quantités d'eau utilisées sur le forage, réparation des fuites). L'eau est en partie prélevée sur un forage privé.

#### b) Milieu naturel et biodiversité

Le projet présente des enjeux très limités concernant le milieu naturel et la biodiversité :

Aucune zone remarquable ou de protection du milieu naturel n'est présente à proximité du site d'élevage. Le site Natura 2000 le plus proche, la Vallée de l'Argenton, est situé à 17 km au Nord. Les données de terrain ont été collectées à l'occasion de la construction des bâtiments en 2018. Le dossier précise qu'aucune espèce remarquable n'a été répertoriée sur le site d'exploitation.

Le site d'élevage ne présente aucune caractéristique de zones humides. Selon le dossier, le projet « ne modifie en rien l'environnement naturel local, le changement de type de production avicole intervenant au sein de bâtiments existants et fermés ».

#### c) Milieu humain et paysage

Le site d'exploitation est situé à 500 m du bourg de Cirières (1 010 habitants), en bordure de la route départementale 150. L'habitation la plus proche se trouve à 190 m.

#### **.Trafic routier :**

Le site est accessible par la RD 960bis, puis par la D150 qui passe à l'ouest du site. Le trafic après projet est estimé à environ 954 véhicules/an, soit environ 3 véhicules/jour. Le trafic induit apparaît comme étant non significatif (35 véhicules supplémentaires par an), en comparaison au trafic existant sur les axes empruntés (entre 5 000 et 10 000 véhicules/ jour pour la D960bis ; entre 2 000 et 5 000 véhicules/jour pour la D938ter ; entre 500 et 2 000 véhicules/jour pour la D150).

#### **.Paysage :**

Le site du projet se situe dans une zone bocagère à vocation agricole. Le paysage s'organise autour d'une trame de terres agricoles, avec corridors de haies et boisements. Le site du projet n'est pas identifié comme zone archéologique. Aucun monument historique n'est répertorié dans un rayon 5 km. Deux sites classés au plan paysager (loi de 1930) sont identifiés dans un rayon de 5 km autour du site d'élevage (La Gourre d'Or, Domaine de Roches Blanches). La réalisation du projet n'est pas de nature à modifier sensiblement le paysage existant, les bâtiments accueillant le projet étant déjà existants et en fonctionnement. Le porteur de projet a planté 400 mètres linéaires de haies champêtres et d'arbres fruitiers pour réduire l'impact visuel du projet.

#### **.Bruit :**

Les différentes sources de bruit sont identifiées dans l'étude d'impact (animaux, ventilation, groupe électrogène, camions d'approvisionnement, tracteurs). Le fonctionnement discontinu et minimisé des ventilateurs et du système automatique de distribution d'aliments, l'isolation des bâtiments, la faible fréquence des livraisons permettent de limiter l'impact sonore du projet.

Le projet consiste en un changement de production qui ne viendrait pas modifier, selon le dossier et le voisinage, le niveau actuel de bruit perçu .

#### **.Rejets atmosphériques (odeurs, poussières, gaz) :**

Les différentes sources d'odeurs et de poussières sont identifiées dans l'étude d'impact (alimentation, litière, ammoniac). L'absence de stockage du fumier, l'alimentation adaptée, le confinement à l'intérieur des bâtiments, les systèmes de brumisateur et de ventilateurs, les caissons anti-poussières en sortie de bâtiment permettent de limiter ces nuisances. Par ailleurs, l'exportation des effluents se fera par camion bâché étanche et par caisson imperméable, vérifié systématiquement avant chaque chargement pour éviter tout envol de poussière et propagation d'odeurs. Enfin, selon les estimations figurant au dossier, les émissions totales de l'exploitation (6 362 kg d'ammoniac-NH<sub>3</sub> /an) seront inférieures au seuil limite réglementaire de 10 000 kg/an et placent l'exploitation dans « la moyenne basse des valeurs d'émissions en ammoniac (NH<sub>3</sub>).

#### d) Raisons du choix du projet

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un environnement économique, social et sociétal de l'agriculture et de l'élevage qui a beaucoup évolué depuis quelques années. La démarche de l'éleveur, maillon d'une filière de production avicole en développement, lui donne un rôle de gestionnaire de l'environnement pour un élevage intégré dans son territoire rural et une mission de développement durable. Dans le contexte de hausse actuelle de la consommation de viande de volaille en France, ce projet répond à 4 objectifs complémentaires :

- Produire une volaille locale et de qualité, dans un élevage parfaitement aux normes sur le plan de l'environnement et du bien-être animal,
- Garantir un état sanitaire des animaux alliant des performances techniques et économiques optimums,
- Valoriser la production de volailles de chair, de poulets, de dindons et de pintades de l'EARL LMA PASQUIER afin d'assurer la rentabilité et la pérennité de cette dernière,
- Faciliter les coupures sanitaires entre chaque bande de production.

#### e) Effets cumulés

Le dossier établit que les trois autres sites d'exploitation avicole de la société sont distants de « plusieurs kilomètres », et ne présentent pas de synergie avec le présent projet. Ils sont gérés indépendamment, les uns des autres (animaux, matériel et matières premières), cela ne justifie pas d'un dossier unique d'autorisation. Ces autres sites d'élevage sont rapidement présentés dans la partie dédiée aux risques technologiques.

#### f) Prévention des risques

Une étude de dangers est requise et jointe au dossier ainsi que son résumé non technique.

Les dangers potentiels sont identifiés dans l'étude de dangers. Trois risques majeurs sont inhérents aux installations d'élevage : incendie/explosion ; intoxication/asphyxie ; pollution du milieu.

Les moyens de prévention de ces différents risques sont bien exposés. Selon le dossier, la gravité des conséquences de ces risques est jugée modérée, les conséquences étant limitées au « périmètre du site ». Le principal risque sur l'élevage est l'incendie, en raison du stockage de litière et d'alimentation, de la présence d'installations électriques. La conception du projet a pris en compte l'intégration d'éléments et d'équipements permettant de prévenir le risque incendie (matériaux de construction résistants au feu ; équipements de sécurité ; réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> ; audits de conformité etc). Les produits dangereux sont décrits dans l'étude d'impact (cuve de stockage de fioul de 1 500 l, citernes de gaz de 3,2 t chacune). Les conditions de stockage de ces produits permettent de limiter les risques : cuve de stockage de fioul à double-paroi, citernes de gaz équipées de vanne de barrage de gaz. Par ailleurs, les règles de précaution et de sécurité déjà évoquées limitent les risques de débordements ou de fuites lors du transport des effluents d'élevage (camion bâché, caisson imperméable).

### **III - PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE**

#### **1) La phase amont**

L'exploitant n'a pas sollicité de rencontre avec le service instructeur-coordonateur. Il n'a pas fait de demande de certificat de projet.

## **2) La phase d'examen**

### **a) Avis des services et organismes**

Les services/organismes suivants ont été consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R.181-32 du code de l'Environnement :

<b>Thématique</b>	<b>Nom du service</b>	<b>Date saisine 1</b>	<b>Date contribution 1</b>	<b>Date saisine 2</b>	<b>Date contribution 2</b>
Défense incendie	SDIS	27/03/2019	02/04/2019		
Gestion de l'eau	DDT 79	27/03/2019	18/04/2019	02/07/2019	30/07/2019
Aspects sanitaires	ARS 79	27/03/2019	12/04/2019	02/07/2019	05/07/2019
Appellations d'origine contrôlée	INAO	27/03/2019	23/04/2019		
Prescriptions archéologiques	DRAC	27/03/2019	/		
Autorisation environnementale	MRAe	08/07/2019	05/09/2019		

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

#### **Avis de L'ARS** en date du 12 avril 2019

Il n'est pas indiqué si le forage et l'eau du réseau public sont interconnectés.

Il faut prendre en compte le potentiel allergisant des espèces végétales choisies pour la haie.

Avis **favorable** en date du 5 juillet 2019 suite aux compléments apportés par le pétitionnaire.

#### **Avis de la DDT** en date du 18 avril 2018

Le forage utilisé pour alimenter en eau l'élevage n'est pas connu des services de l'Etat.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la DDT pour régulariser la situation.

Avis **favorable** en date du 18 juillet 2019 suite à la déclaration du forage et aux compléments apportés par le pétitionnaire.

#### **Avis du SDIS** en date du 2 avril 2019

Avis **favorable**.

#### **Avis de l'INAO** en date du 17 avril 2019

Après étude du dossier, l'INAO déclare qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

#### **Avis de l'autorité environnementale** en date du 5 septembre 2019 :

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la diversification et l'augmentation notable de la production d'un élevage avicole. Il est situé au sein de bâtiments existants et déjà en fonctionnement, sur des terrains agricoles présentant des enjeux écologiques faibles. Le projet relève de la directive européenne « IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux projets présentant des risques environnementaux importants, et de ce fait, soumis à des normes spécifiques imposant en particulier la démonstration du recours aux meilleures techniques disponibles.

Compte tenu de l'encadrement réglementaire du projet et du contexte environnemental, les impacts du projet sont caractérisés par le maître d'ouvrage comme limités. Le transfert des effluents vers une plateforme de compostage contribue notamment à réduire un des impacts principaux du projet sur le milieu récepteur.

La MRAe estime que des précisions sont nécessaires pour une bonne information du public sur un certain nombre de points détaillés dans le corps de l'avis, compte tenu de l'augmentation significative d'effectif (de 40 000 places environ à 117 000). Il est important que le raisonnement permettant d'étayer la bonne intégration du projet dans l'environnement et la prévention des risques soit très clairement exposé et notamment :

- les capacités de traitement de la plate-forme de compostage utilisée pour les fumiers,
- la comparaison des deux scénarios de production en termes d'impacts sur l'environnement (bruit, odeurs, poussières, gaz...);
- le passage à la réglementation IED avec la prise en compte des conclusions et engagements éventuels du pétitionnaire consécutivement au dossier précédent.

Au niveau de l'étude des dangers, il pourrait être exposé :

- le retour d'expérience de l'exploitant en intégrant les retours de voisinage et la gestion des incidents ou accidents ,
- le risque mortalité en cas de canicule ou de coupure électrique ,
- le raisonnement concernant l'analyse des effets cumulés.

Le maître d'ouvrage devra apporter une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale qui sera rendue publique.

#### b) Compléments apportés par l'exploitant et examen des compléments

L'exploitant a répondu à toutes les sollicitations. Ses réponses ont été jugées satisfaisantes et pertinentes par les organismes concernés

#### c) Rapport de fin de phase d'examen du dossier

Le service instructeur-coordonnateur a remis un rapport à l'issue de la phase d'examen en date du 26 septembre 2019.

Ce rapport récapitule les différentes étapes à savoir :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 20 mars 2019 par l'EARL LMA PASQUIER a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 27 mars 2019 conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du Code de l'Environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9 et R.122-5 du Code de l'Environnement.

Les services de l'État intéressés ont été saisis le 27 mars 2019 pour donner un premier avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

Après examen du dossier, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 29 avril 2019, que les éléments de son dossier n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Afin de permettre au pétitionnaire de réaliser d'éventuelles études complémentaires, un **délai de 2 mois** lui a été donné pour qu'il apporte les compléments demandés. Le pétitionnaire a transmis les compléments le 28 juin 2019.

Au regard des différents avis, les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet doit se conformer n'est défavorable.

Il conclut :

« L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par l'EARL LMA PASQUIER fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, **aucun motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Je propose donc à Madame le Préfet de saisir le Président du tribunal administratif de Poitiers, en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement, en lui indiquant les dates envisagées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique incluant les communes de CIRIÈRES, BRESSUIRE, COURLAY, LA FORET SUR SEVRE, CERIZAY et BRETIGNOLLES.

L'article R.181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les communes de CIRIÈRES, BRESSUIRE, COURLAY, LA FORET SUR SEVRE, CERIZAY et BRETIGNOLLES.

Les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 seront joints au dossier mis à l'enquête publique. »

### **3) Enquête publique et consultation des collectivités**

#### **a) L'enquête publique**

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par décision N° E18000154/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 10 octobre 2019.

L'enquête est organisée sur la commune de CIRIÈRES. Elle est fixée pour une durée de 31 jours consécutifs, soit du mercredi 20 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus.

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale pour le département des Deux-Sèvres, sous la rubrique "annonces légales", au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Ces publicités ont été diffusées par les soins du Préfet dans Agri 79 et la Nouvelle République.

Pendant la période dévolue à l'expression du public, le commissaire enquêteur s'est tenu à sa disposition à l'occasion des cinq permanences prévues pour cette procédure.

Le commissaire enquêteur dit être convaincu que l'absence de visites aux permanences d'enquête ne témoigne pas d'un manque de publicité, mais plutôt d'une relation apaisée du porteur de projet avec son voisinage, sur tous les sites d'exploitation.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 21 janvier 2020. Le commissaire émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL LMA PASQUIER relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 117 070 emplacements volailles, exploité sur la commune de CIRIÈRES;

#### **b) Consultations des communes**

Les communes de CIRIÈRES, COURLAY, LA FORET SUR SEVRE, CERIZAY et BRETIGNOLLES ont été consultées et ont examiné le dossier en séance. Les conseils municipaux décident de donner un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par l'EARL LMA PASQUIER.

La commune de BRESSUIRE n'a pas délibéré.

#### **c) Consultations d'autres services ou organismes**

Aucun autre service ou organisme n'a été consulté.

#### **IV - ANALYSE ET CONCLUSION DU SERVICE INSTRUCTEUR COORDONNATEUR**

Considérant que :

- l'activité projetée par l'EARL LMA PASQUIER consiste en la pérennisation de son élevage avicole ;
- dans son dossier et tout au long de la procédure d'instruction de celui-ci, l'exploitant a présenté les différents impacts de l'activité actuelle et du projet ;
- l'Autorité Environnementale estime que les impacts sont limités et correctement identifiés ;
- le public, l'INOQ, les communes et administrations concernées ont fait part de leurs avis et que ceux-ci sont favorables au projet présenté ;
- dans le cadre de l'enquête publique et des consultations menées parallèlement, l'exploitant a pris en compte les remarques formulées, a apporté des réponses pour chacune d'elles et les a intégrées pour améliorer son projet ;
- le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 20 janvier 2020 ;

*je propose de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'EARL LMA PASQUIER.*

Aussi, ce dossier est-il présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis et dans le but de prendre un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la base du projet ci-joint.